

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-104 du 21 juillet 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière CMG
par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 20 mai 2016 et déclaré complet le 4 juillet 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de Financière CMG SAS par La Financière Patrimoniale d'Investissements SAS, et matérialisée par un protocole de conciliation homologué par jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 31 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Financière CMG et de ses filiales, actives sur le marché des clubs de sport privés en région parisienne, par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-074 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence